



Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts de l'ADOPS 72 sur un plan organisationnel.

Son application est soumise au vote de l'Assemblée Générale de l'ADOPS 72 sur proposition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Il est diffusé et consultable sur le site de l'ADOPS 72, www.adops-72.fr.

Chaque adhérent s'engage à le connaître et l'appliquer : c'est un engagement confraternel et déontologique, c'est aussi un engagement avec nos partenaires et la population.

Sommaire

Article 1 - Les missions de l'ADOPS 72.....	2
Article 2 - Les membres de l'ADOPS 72.....	2
Article 2A – les critères d'adhésion	2
Article 2B - L'adhésion	2
Article 2C - Cas particulier du Médecin Régulateur Libéral (MRL).....	2
Article 3 - Responsabilités et devoirs des membres de l'ADOPS72.....	3
Article 3A - Les Médecins libéraux participants à la PDSA en tant que MRL et/ou MEL	3
Article 3A1- L'esprit d'équipe	3
Article 3A2- Les engagements	3
Article 3B- Le Médecin Régulateur Libéral (MRL)	4
Article 3C- Le Médecin Effecteur Libéral	4
Article 4 – Conclusion	5



Article 1 - Les missions de l'ADOPS 72

L'ADOPS 72 a plusieurs missions :

- Organiser et mettre en place les moyens permettant le bon fonctionnement et la pérennisation de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) dans le département de la Sarthe ;
- Optimiser et répartir le travail des médecins généralistes au sein de la PDSA ;
- Permettre un bon fonctionnement de la PDSA tout en valorisant et faisant la promotion de l'installation libérale en Sarthe, et ainsi permettre aux médecins de conjuguer exercice libéral en journée et PDSA ;
- Favoriser la formation et la participation de nouveaux médecins régulateurs et effecteurs sarthois au sein de l'ADOPS 72 ;
- Créer et maintenir une unité de corps par une répartition équitable des gardes et astreintes et par une entente confraternelle pour les médecins régulateurs libéraux (MRL) et les médecins effecteurs libéraux (MEL) ;
- Nommer deux médecins régulateurs interlocuteurs privilégiés (avec le SAMU, les médecins régulateurs hospitaliers, les assistants de régulation médicaux (ARM) et les OSNP (Opérateur de Soins Non Programmés) ;
- Etablir les tableaux de participation selon les tranches horaires de la PDSA, gérer les modifications éventuelles à apporter aux tableaux de garde en particulier via le site www.adops-72.fr et le site ORDIGARD qui enregistre et transmet aux instances concernées (A.R.S. et Conseil de l'Ordre) les différents plannings de gardes et astreintes ;
- Organiser des consultations SAS en journée.

Article 2 - Les membres de l'ADOPS 72

Article 2A – les critères d'adhésion

Tout médecin généraliste libéral peut prétendre adhérer à l'ADOPS 72 :

- S'il est installé en Sarthe et inscrit au conseil de l'ordre des médecins de la Sarthe
- S'il est médecin généraliste récemment retraité libéral ayant exercé en Sarthe et ayant participé antérieurement à la PDSA en Sarthe

Ou

- S'il est médecin en cours de remplacement d'un médecin généraliste installé en Sarthe, adhérent de l'ADOPS 72 ayant un contrat de remplacement signé par le conseil de l'Ordre des Médecins ;
- S'il est médecin pouvant justifier de remplacements réguliers et récents d'un ou plusieurs médecins généralistes, installés en Sarthe, adhérent de l'ADOPS 72 ayant un contrat de remplacement signé par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

Par extension et sur validation du Conseil d'Administration, toute autre demande pourra être examinée via l'adresse suivante : adops72adhesion@gmail.com.

Article 2B - L'adhésion

Elle est **OBLIGATOIRE** pour être membre de l'ADOPS 72 et pour participer à la PDSA et au SAS en Sarthe, d'avoir cotisé **ANNUELLEMENT** au montant de 1G (nomenclature NGAP).

En l'absence de paiement de la cotisation ANNUELLE, le règlement des astreintes sera suspendu.

Article 2C - Cas particulier du Médecin Régulateur Libéral (MRL)

La participation des médecins libéraux à la régulation est soumise à l'adhésion à l'ADOPS 72 et à l'accord préalable du Conseil d'Administration de l'ADOPS 72 selon les critères ci-dessous :

- Le MRL est ou a été effecteur (MEL) ;

Ce document est la propriété de l'ADOPS 72. Il ne peut être diffusé ou reproduit sans autorisation.



Règlement intérieur

Version du 25 septembre 2024

D04-a

Page 3 sur 5

- Le MRL devra bénéficier du statut de collaborateur occasionnel du service public (COSP) après en avoir fait la demande auprès de la direction du CH Le Mans avec l'accord du médecin chef du Samu Centre 15 et après avoir fourni au Samu Centre 15 les documents suivants :

- Copie des diplômes de Médecine Générale ;
- Copie de la carte d'identité ou du passeport ;
- Copie de l'attestation de la carte vitale ;
- Une photo d'identité ;
- Certificat médical délivré par un médecin hospitalier attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice de ses fonctions ;
- Attestation d'inscription (numéro et qualification) au Conseil de l'Ordre des Médecins de la Sarthe numéro ADELI et RPP ;

Et aura participé et validé une formation agréée dans le cadre de l'ANDPC « Être médecin régulateur libéral au centre 15 » ;

Et aura participé et validé une formation pratique au matériel (téléphonie, logiciel) au centre 15, avec un MRL exerçant expérimenté ;

Tout régulateur devra être en situation de conformité avec la convention ADOPS CHM en ce qui concerne sa formation

Et s'engage à participer obligatoirement au moins une fois par an à une séance de formation organisée par l'ADOPS 72 (écoutes de bandes, ...).

Article 3 - Responsabilités et devoirs des membres de l'ADOPS72

Article 3A - Les Médecins libéraux participants à la PDSA en tant que MRL et/ou MEL

Article 3A1- L'esprit d'équipe

Le médecin membre de l'ADOPS 72 fait partie intégrante d'une équipe avec un esprit de solidarité (ARM, régulateurs hospitaliers, MEL, MRL, salariés de l'ADOPS 72 (OSNP et secrétaires MMG).

En cas de problème survenu au cours de la garde avec un autre intervenant (ARM, médecin du centre 15, médecin hospitalier, MEL, MRL, salariés de l'ADOPS 72, patients ...), ou tout autre incident de fonctionnement, le médecin se réfère et signale toute situation conflictuelle :

- A la coordination adops72coordination@gmail.com et au **06.83.42.62.98** ou **06.15.76.91.30** (disponible au local de coordination 160, avenue Bollée 72100 LE MANS) ;
- Au responsable de son secteur qui fait remonter l'information aux membres du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 3A2- Les engagements

Les MRL et/ou MEL s'engagent à :

- Respecter le règlement intérieur de l'association ;
- S'informer des nouvelles consignes adoptées en Assemblée Générale ;
- Respecter les horaires de début et de fin de garde selon la tranche horaire affecté du tableau de garde ;
- Participer à la répartition équitable des tranches horaires de garde entre les membres ;
- Respecter les locaux, le matériel technique mis à disposition ;
- Souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle en application de l'article L1142-2 du code de la Santé Publique ;
- Rester vigilant au respect du secret professionnel ;
- Répondre avec courtoisie aux secrétaires par SMS ou téléphone avant chaque garde et pointer et valider les gardes réalisées pour le règlement des honoraires via Pgarde ;

Ce document est la propriété de l'ADOPS 72. Il ne peut être diffusé ou reproduit sans autorisation.



Règlement intérieur

Version du 25 septembre 2024

D04-a

Page 4 sur 5

- Rester vigilant à observer un langage courtois et un vocabulaire adéquat à tout moment ;
- Trouver un remplaçant en cas d'impossibilité d'assurer sa garde ou astreinte, et prévenir personnellement le SAMU Centre 15 et les coordinatrices de l'ADOPS 72 (adops72coordination@gmail.com et au **0683426298** ou **0615769130**) ; **en cas de force majeure uniquement**, l'ADOPS 72 pourra les aider à trouver un remplaçant.

Article 3B- Le Médecin Régulateur Libéral (MRL)

Le MRL reçoit de l'assistant de régulation médicale ou d'un autre régulateur, les appels qui relèvent de sa compétence.

Il se doit :

- **D'organiser au mieux la réponse aux demandes des patients par la régulation en utilisant les moyens à sa disposition :**
 - Le conseil médical ;
 - La consultation en Maison Médicale de Garde (MMG), (si besoin et possible en ambulance) ;
 - La Prescription Médicale Téléphonique (PMT) ;
 - L'adressage dans un Service d'Accueil des Urgences (si besoin en ambulance) ;
 - Le renvoi vers l'Aide Médicale Urgente (AMU) par le biais du Médecin Régulateur Hospitalier ;
 - A l'avenir les moyens de télé médecine autorisés lorsqu'ils seront disponibles ;
- **D'exercer la fonction de MRL qui est, pendant la période où elle est assurée, exclusive de toute autre fonction** (en cas de nécessité absolue, le MRL se concerte avec les membres de l'équipe pour toute nécessiter d'absence pendant la garde) ;
- **De connaître la sectorisation du département et le positionnement des médecins effecteurs en MMG où les patients sont adressés ;**
 - De prendre connaissance et tenir compte des protocoles et notes de service, de faire part de ses suggestions et initiatives pour l'amélioration du service ;
 - De prendre en compte la charge de travail des MEL et d'évaluer la pertinence du recours à la consultation médicale. Il devra faire preuve de confraternité, de tact et mesure lorsqu'il sollicite un médecin effecteur. Il est tenu de répondre personnellement si besoin à toutes les demandes de précision du MEL ;
 - De remplir les dossiers médicaux de régulation et de saisir sur écran tous les éléments qu'il juge important et de valider en fin de garde ses dossiers de régulation ;

Article 3C- Le Médecin Effecteur Libéral

Le MEL exerce en Maison Médicale de Garde **EXCLUSIVEMENT**. L'ADOPS 72 ne sera pas tenue comme responsable en cas d'accident de trajet d'un patient en dehors du trajet domicile - MMG.

Il aura préalablement pris connaissance des locaux, du matériel et du fonctionnement (téléphonie, matériel informatique, logiciel, SESAM Vitale, TPE).

Le MEL exerce en toute indépendance professionnelle sa profession médicale sous sa responsabilité propre.

L'organisation de la PDSA est de la responsabilité de l'ADOPS 72.

Le MEL s'engage :

- A prendre connaissance des nouvelles consignes adoptées par l'Assemblée Générale (règlement intérieur) ;
- A connaître et appliquer les recommandations de bonnes pratiques durant ses horaires de garde ;
- A rester joignable, pendant la période de la garde, aux numéros prédéfinis ;
- A pouvoir se déplacer sur le lieu d'exercice de la garde (MMG) ;
- A prendre connaissance des notes de fonctionnement de la MMG et de l'ADOPS 72 ;
- **A exercer la fonction de MEL pendant la période où elle est assurée** (en cas d'imprévu personnel majeur pendant la garde, le MEL se concerte avec les membres de l'équipe pour toute nécessiter d'absence pendant la garde, à savoir, les MEL et les secrétaires en postes sur les MMG du Mans, ainsi que les MRL et les ARM).

Ce document est la propriété de l'ADOPS 72. Il ne peut être diffusé ou reproduit sans autorisation.



- A ne pas sous évaluer la pertinence du recours à la consultation médicale, en tenant compte des modalités de régulation et devra faire preuve de confraternité envers le médecin régulateur (en cas de désaccord, il peut se mettre en relation directe avec le MRL).

La contre régulation engage sa propre responsabilité. La décision du MRL est, quant à elle, consignée, enregistrée et conservée dans le dossier de régulation.

Un MEL, non joignable durant sa garde, ne pourra prétendre être payé de son astreinte.

Article 4 – Conclusion

L'organisation de la PDSA, du SAS et son financement sont dépendants de la solidarité de tous les acteurs. Tout manquement à au moins l'un des articles de ce règlement entraine des dysfonctionnements qui pénalisent l'organisation de l'ADOPS 72.

Ces dysfonctionnements sont évalués en fonction de leur nature par le Bureau de l'ADOPS 72.

Le Bureau soumet les dysfonctionnements au Conseil d'Administration.

Le Bureau est compétent pour suspendre temporairement le paiement de l'astreinte en attendant la décision du CA.

Le Conseil d'Administration de l'ADOPS 72 est compétent pour décider de la suppression du paiement de l'astreinte, voire d'une exclusion temporaire ou définitive, en fonction des faits.

Les infractions à la déontologie médicale seront de la seule compétence du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Signée le 25/09/2024, à Le Mans

Dr MENAGER Gwendoline
Présidente de l'ADOPS 72